

18  
octobre  
1971

## Loi concernant l'élimination des véhicules automobiles<sup>1)</sup>

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2007

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat,  
*décète:*

**Article premier** <sup>1</sup>Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile à un endroit autre que la place de dépôt publique ou privée désignée ou autorisée par l'Etat.

<sup>2</sup>Est considéré comme abandonné tout véhicule automobile dépourvu des plaques de contrôle réglementaires et parké à la vue du public sur un bien-fonds public ou privé.

<sup>3</sup>Est réservé le cas des véhicules automobiles qui sont parkés à des fins commerciales à un endroit autorisé par l'Etat.

**Art. 2** <sup>1</sup>Si un véhicule automobile est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, son propriétaire est sommé de le déposer sur une place désignée par l'Etat. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais et par les soins de l'administration cantonale à une place de dépôt publique.

<sup>2</sup>Si le propriétaire du véhicule transporté ne peut être déterminé, les frais peuvent être mis à la charge du propriétaire (ou du locataire) du bien-fonds, lorsqu'il a accepté que ce véhicule soit abandonné sur son fonds.

<sup>3</sup>Le droit de recours du propriétaire du bien-fonds contre le propriétaire du véhicule est réservé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le propriétaire de tout véhicule automobile se trouvant sur une des places de dépôt désignées par l'Etat est, sauf preuve du contraire, censé avoir renoncé à ses droits.

<sup>2</sup>L'Etat dispose librement du véhicule sans être tenu de verser une indemnité quelconque.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre toutes mesures utiles en vue:

- a) d'aménager des places de dépôt;
- b) de faire évacuer régulièrement le contenu de ces places;
- c) de supprimer les places de dépôt actuelles qui ne peuvent être adaptées aux exigences de la protection des eaux, de l'air et du paysage.

---

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 18 décembre 1979 (RLN VII 497)  
RLN IV 687

<sup>2</sup>L'aménagement ou la suppression de places de dépôt est déclaré d'utilité publique; le Conseil d'Etat reçoit tous pouvoirs pour acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires.

**Art. 5<sup>2)</sup>** Le Conseil d'Etat peut prélever une taxe unique d'un montant maximum de 100 francs sur tout véhicule mis en circulation dans le canton pour:

- a) compenser les frais d'entreposage et d'élimination des véhicules usagés;
- b) lutter contre les nuisances causées par l'emploi des véhicules automobiles;
- c) entretenir les surfaces vertes créées le long et au voisinage des routes;
- d) contribuer aux frais d'exploitation du service cantonal des automobiles.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le brûlage en plein air de véhicules automobiles est interdit.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations cette règle.

**Art. 7<sup>3)</sup>**

**Art. 8<sup>4)</sup>**

**Art. 9<sup>5)</sup>** Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sera passible de l'amende.

**Art. 10** L'article 16 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, est abrogé<sup>6)</sup>.

**Art. 11** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi qui sera soumise au vote du peuple.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 17 décembre 1971, avec effet immédiat.

---

<sup>2)</sup> Teneur selon L du 18 décembre 1979 (RLN VII 497)

<sup>3)</sup> Abrogé par L du 18 décembre 1979 (RLN VII 497)

<sup>4)</sup> Abrogé par L du 11 octobre 1978 (RLN VII 139)

<sup>5)</sup> Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

<sup>6)</sup> Abrogée; actuellement L du 27 mars 1995 (RSN 461.30)